



ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque pour les déplacements au sein des pêcheries pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, ce 23 juillet 2020 ;

Vu l'affluence des visiteurs dans les pêcheries de notre commune ;

Considérant que tous les visiteurs ne respectent pas les mesures liées à la pandémie actuelle, et ce malgré les consignes du Conseil National de Sécurité et les protocoles mis en place ;

Qu'il est difficile pour les gestionnaires des pêcheries de faire respecter ces mesures par certains inciviques ;

Que les services de police ont des missions plus urgentes que de surveiller en permanence ces espaces touristiques ou à forte concentration ;

Que le port du masque est obligatoire dans tous les commerces, les établissements HORECA et dans les lieux à forte concentration ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à pallier aux incivilités et à veiller au respect des mesures mises en place ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire lors de tout déplacement au sein des pêcheries.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Le masque peut être enlevé uniquement lorsque le visiteur est installé et qu'il ne doit plus se déplacer. Cette installation ne le dispense bien sûr pas du respect des règles de distanciation sociale en vigueur.

Article 2 : Un affichage de cette ordonnance accompagné d'un visuel adéquat sera effectué à l'entrée empruntée par les pêcheurs.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : La présente ordonnance est affichée ce jour aux valves communales habituelles.

Article 5 : Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 6 : Copies de la présente sont adressées pour disposition :

- au Conseil communal de Sainte-Ode (pour confirmation) ;
- au Collège provincial ;
- aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police.

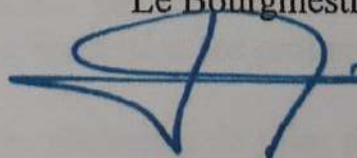
Copies de la présente sont adressées pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la Zone de Police Centre-Ardenne ;

Article 7 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Sainte-Ode, le 27 juillet 2020.

Le Bourgmestre,


P. PIRARD

